

Arrêt

n° 104 994 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me A. DESWAEF, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle a été arrêtée et détenue pendant trois jours, étant accusée d'héberger des personnes venant de l'Est du pays, après avoir accueilli à son domicile à Kinshasa un couple d'origine tutsi à la demande de son compagnon qui se trouvait à Goma.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet des ignorances et des contradictions dans ses déclarations concernant son compagnon, sa relation avec ce dernier, les personnes qu'elle a hébergées et la durée de leur séjour à son domicile.

Le Conseil relève que, dans sa partie consacrée à la motivation, à l'antépénultième alinéa, la décision comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur sa motivation : la date du « 24 août 2012 » doit se lire comme étant celle du « 25 août 2012 ».

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle estime que ses déclarations sont cohérentes et précises et que son récit est convaincant.

Le Conseil souligne d'emblée que la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), mais qu'elle n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de se baser sur des « standards européens » pour apprécier ses propos au sujet de son compagnon et de sa relation avec lui, « alors que la conceptualisation du vécu se fait tout à fait différemment dans la culture africaine [ou] [l]a vie privée d'un individu est totalement taboue et [ou] les individus n'ont pas l'habitude de mettre des mots sur leur vécu et leurs ressentis ». Elle ajoute que « le couple fonctionnait selon un schéma très matchiste (sic) au sein duquel la femme ne posait pas de question sur les activités de son compagnon et se contentait de lui obéir ».

Au vu de l'inconsistance flagrante des propos de la requérante et des contradictions dans ses déclarations à cet égard, qui apparaissent clairement à la lecture du rapport de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6) et de sa « Déclaration » à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 17), pareils arguments manquent de toute pertinence dès lors qu'elle soutient avoir rencontré son compagnon en 2008 et que leur relation, qui remonte à cette même année (dossier administratif, pièce 6, page 4), a dès lors duré plus de quatre ans jusqu'au départ de son pays.

Ainsi encore, la partie requérante fait valoir le même argument, selon lequel elle vivait avec son compagnon auquel elle obéissait sans poser de questions, pour justifier ses méconnaissances concernant les deux personnes d'origine tutsi qu'elle a hébergées.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument dans la mesure où ces personnes sont précisément à l'origine de son arrestation et de sa détention.

Ainsi enfin, la partie requérante minimise les contradictions relevées dans les propos de la requérante concernant la durée du séjour à son domicile des deux personnes qu'elle a hébergées et les explique par le stress dû à l'audition.

De tels arguments ne sont nullement convaincants dès lors que ces divergences sont importantes et qu'elles portent sur l'événement principal du récit de la requérante, qu'elle a vécu en personne et qui a marqué sa vie quotidienne.

En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la remarque de la requête, selon laquelle « la requérante risque bien de faire l'objet de persécution en raison des opinions politiques de son compagnon, auquel elle est associée malgré elle », qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pages 3 et 4)

Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve

disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, et ce notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les faits invoqués ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint « n'a manifestement pas procédé à un examen, ne fût-ce que succinct, de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, et [qu'elle] n'a pas examiné en profondeur la situation existant en RDC », violant ainsi son obligation de motivation.

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante soutient que « la situation de la requérante s'inscrit dans le champ d'application des dispositions de l'article 48/4 § 2 c) de la loi » du 15 décembre 1980 ». Le Conseil rappelle que cette disposition concerne spécifiquement « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Or, s'il a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE